Informations de base

1994/0015(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
FEOGA Garantie: mesures à prendre envers des bénéficiaires d'opérations financées par le Fonds **Subject** 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	TOMLINSON The Lord John E. (PSE)	27/07/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	FUNK Honor (PPE)	08/09/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1858	1995-06-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/04/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0122	Résumé
21/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/1995	Vote en commission		Résumé
24/01/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0007/1995	
15/02/1995	Débat en plénière		Résumé
24/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0194	Résumé
22/06/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		

29/06/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0015(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/05812

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0007/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0003	24/01/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0067/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0159-0175	17/02/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0122 JO C 151 02.06.1994, p. 0013	26/04/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0194 JO C 171 07.07.1995, p. 0003	24/05/1995	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0520	20/10/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1011/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0081	14/09/1994	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	31996R0745 JO L 102 25.04.1996, p. 0015-0018	24/04/1996	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1995/1469 JO L 145 29.06.1995, p. 0001	Résumé

FEOGA Garantie: mesures à prendre envers des bénéficiaires d'opérations financées par le Fonds

1994/0015(CNS) - 17/02/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des treize modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - inclure la Commission parmi les destinataires des informations sur les opérateurs présentant un risque de non-fiabilité dans le domaine des opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie"; - préciser la définition d'opérateur présentant un risque de non-fiabilité comme ceux qui ont commis une irrégularité tel que l'atteste, en dernier ressort, la décision d'une autorité administrative ou judiciaire et ceux qui ont fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et qui font dès lors l'objet de suspicions; - définir aux fins du règlement les concepts "d'irrégularité", fraude portant atteinte aux intérets financièers des Communautés et "abus de la réglementation communautaire"; - spécifier les informations que les Etats membres doivent préciser; - compléter les mesures complémentaires prévues par le règlement; - reconnaître expressément le droit de l'opérateur d'être informé et de cunsulter le dossier en cause; - que la Commission présente un rapport au Parlement européen sur l'application du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Elle présente toute proposition d'amendement du règlement aux termes de l'article 189B du traité CE; La Commission est en faveur de tous les amendements. - prévoir que dans le cas où un Etat membre ne respecte pas ses obligations la Commission applique les procédures d'identification et les règles relatives à la notification et les procédures établies par l'article 169 du traité CE; La Commission ne s'est pas engagée sur cet amendement.

FEOGA Garantie: mesures à prendre envers des bénéficiaires d'opérations financées par le Fonds

1994/0015(CNS) - 14/09/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité exprime un avis favorable à la proposition de règlement. Il regrette que, dans le domaine de la répression des fraudes qui nécessite "l'action dans la discrétion", une coopération informelle entre les Etats membres ne soit pas suffisante pour faire reculer de façon appréciable le nombre des cas de fraude imputés à des opérateurs. Le Comité espère que le cadre réglementaire plus contraignant que la Commission propose sera adapté à la répression de ce type de fraude. Il recommande en particulier que les Etats membres, avec leurs services de répression des fraudes, se livrent à une action préventive poussée pour bloquer les tentatives de fraudes.

FEOGA Garantie: mesures à prendre envers des bénéficiaires d'opérations financées par le Fonds

1994/0015(CNS) - 26/04/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à instaurer un système communautaire permettant aux autorités nationales de tous les Etats membres, d'identifier, dans le cadre d'adjudications, de l'octroi de restitutions à l'exportation et de ventes à prix réduit de produits d'intervention, les opérateurs ayant commis, délibérément ou par négligence grave, des irrégularités au détriment du budget communautaire, ou envers lesquels une suspicion fondée existe en ce sens. Selon la gravité des faits reprochés, et selon qu'ils sont établis ou présumés, les autorités nationales devront prendre les sanctions appropriées parmi une gamme de mesures, allant de contrôles renforcés à l'exclusion des opérateurs concernés des opérations en cause, en passant par la suspension du paiement des montants pour des opérations en cours et, le cas échéant, de la libération de la garantie y afférente.

FEOGA Garantie: mesures à prendre envers des bénéficiaires d'opérations financées par le Fonds

1994/0015(CNS) - 20/10/2005 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un Rapport sur la mise en oeuvre du règlement 1469/95/CE (Liste noire).

Le règlement 1469/95/CE a instauré, dans le domaine du FEOGA Garantie, un système d'identification d'opérateurs économiques qui présentent un risque élevé pour le budget communautaire et un système de communication entre les États membres via la Commission.

Conformément à ce règlement, la Commission a soumis en juillet 1997 un rapport sur l'application de ce règlement. La Commission présente maintenant un deuxième rapport après une période supplémentaire en vue d'évaluer l'applicabilité et l'application concrète de ce règlement par les États membres et d'en identifier les difficultés d'application.

Dans son rapport, la Commission rappelle qu'un système d'identification et de communication comme celui établi par le règlement 1469/95/CE sert essentiellement à la prévention en matière de lutte contre la fraude. Ses objectifs ne sont contestés par aucun État membre. Néanmoins, la réglementation en vigueur n'assure pas son application effective et efficace.

Afin d'y remédier, la Commission suggère d'explorer plusieurs voies :

1) Améliorer le fonctionnement des instruments existants, par le biais d'une nouvelle législation remplaçant l'actuelle et clarifiant les concepts utilisés : clarification du concept de «négligence grave»; éventuelle modification du seuil quantitatif de 100.000 EUR; révision de la définition des opérateurs économiques visés afin d'inclure sans équivoque les groupements d'entreprises dans le respect des principes généraux du droit; adaptation de la réglementation au regard des dispositions relatives à l'accès à l'information et la protection des données; distinction entre le dispositif de prévention et le dispositif de sanctions; introduction en droit communautaire de la possibilité juridique de mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente de l'achèvement des procédures administratives et judiciaires (garanties) ;

2) Adopter une nouvelle législation en vue d'un dispositif avec un champ d'application différent : dès lors que les questions d'ordre juridique tenant au droit communautaire et aux législations nationales seraient réglées, possible extension du champ d'application du dispositif d'alerte et de prévention, dans la mesure nécessaire, aux fonds structurels et aux ressources propres ;

3) Abroger la réglementation actuelle, une fois achevée la discussion sur les deux options ci-dessus.

La Commission souhaite au travers de ce rapport consulter l'ensemble des Etats membres, en ligne avec les recommandations formulées récemment par la Cour des Comptes, ainsi que le Parlement Européen afin de susciter un large débat sur la question.

FEOGA Garantie: mesures à prendre envers des bénéficiaires d'opérations financées par le Fonds

1994/0015(CNS) - 24/05/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte des amendements proposés par le Parlement européen, dans la mesure où la Commission a émis un avis favorable, ainsi que des résultats des discussions ayant eu lieu au niveau du Conseil.

FEOGA Garantie: mesures à prendre envers des bénéficiaires d'opérations financées par le Fonds

1994/0015(CNS) - 22/06/1995 - Acte final

- Objectif : lutter contre la fraude et les irrégularités portant sur le budget communautaire en renforçant les mesures destinées à assurer que les fonds communautaires dépensés pour la mise en oeuvre de la PAC ne soient pas accordées aux personnes et sociétés qui ne présentent toutes les garanties de fiabilité quant à l'exécution correcte des opérations en cause. - Mesure de la Communauté : Règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil, relatif aux mesures à prendre à l'égard des bénéficiaires d'opérations financées par le FEOGA section "garantie". - Contenu : . Est institué un dispositif communautaire permettant d'identifier et de faire connaître dans les plus brefs délais aux autorités compétentes des Etats membres et à la Commission les opérateurs présentant un risque de non-fiabilité dans le domaine des adjudications, des restitutions à l'exportation et des ventes à prix réduit de produits d'intervention, financées par le FEOGA section "garantie"; . Les procédures d'identification et les modalités de communication sont mises en oeuvre à l'initiative de l'Etat membre dans lequel le risque de non-fiabilité de l'opérateur est apparu; . Selon la gravité des faits reprochés, et selon qu'ils sont établis ou présumés, les autorités nationales devront prendre les sanctions appropriées parmi une gamme de mesures, allant de contrôles renforcés à l'exclusion des opérateurs concernés des opérations en cause, en passant par la suspension du paiement des montants pour des opérations en cours et, le cas échéant, de la libération de la garantie y afférente; . Les mesures doivent respecter les principes suivants : l'audition préalable et le droit d'appel de l'opérateur concerné, la proportionnalité entre l'irrégularité commise ou suspectée et les sanctions appliquées, la non-discrimination entre les opérateurs; . Les informations communiquées doivent être gardées confidentielles. Elles sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues par le règlement; . Avant le 6.7.1997, la Commission présentera au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application du règlement, assorti de propositions de modification éventuelles. - Date d'entrée en vigueur du règlement : 6.7.1995.